

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

C 952

N°0404534

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU
BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Quéméner
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Toulouse

(4ème Chambre)

Mlle Torelli
Commissaire du gouvernement

Audience du 22 février 2008
Lecture du 14 mars 2008

Vu la requête, enregistrée le 24 décembre 2004, présentée pour la SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS, dont le siège est Allée du Lac Innopole BP 91900 Labège (31319), par Me Carcy ; la SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP) demande au tribunal :

1°) de condamner solidairement M.Gaussail , architecte, M. Pialeprat représenté par Me Gugen mandataire liquidateur, la société anonyme SOCOTEC, le bureau d'études techniques Mahenc et Salvagnac, et la société anonyme Saint Gobain Terreal venant aux droits de la société Tuileries Briqueteries du Lauragais Guiraud Frères à lui rembourser au titre de la provision déjà allouée et réglée à la commune de Golfech la somme de 15 244,90 euros, et au titre du surplus des sommes qui seront mises à sa charge et dont le principe est déjà acquis, la somme de 230 000 euros qui sera à parfaire au vu de la décision à intervenir du Tribunal de Grande Instance de Montauban liquidant définitivement la créance de la commune ;

2°) de surseoir à statuer jusqu'à l'arrêt à intervenir du Conseil d'Etat sur le pourvoi introduit à l'encontre de l'arrêt du 3 février 2004 de la cour administrative d'appel de Bordeaux , pour le cas où les défendeurs contesteraient le caractère décennal des désordres ;

3°) de condamner solidairement des défendeurs à lui verser la somme de 10 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que le jugement du 4 février 2000 du tribunal administratif de Céans n'a été ni infirmé , ni confirmé par la cour administrative d'appel de Bordeaux ; qu'elle est ou sera subrogée dans les droits de la commune de Golfech et est donc en droit d'exercer l'action dont

N°0404534

2

est titulaire de maître d'ouvrage à l'égard des constructeurs ayant participé à l'ouvrage affecté de désordres correspondant à la définition de l'article 2270 du code civil ; qu'elle est donc en droit de rechercher la responsabilité décennale des constructeurs et du fournisseur de tuiles ; que l'arrêt du 3 février 2004 de la cour administrative d'appel de Bordeaux ne saurait lui être opposé dès lors que la cour n'a pas statué au fond ; que le rejet par la cour, comme irrecevables, des conclusions tendant au remboursement de la somme de 15 244,90 euros au motif qu'elles étaient nouvelles en appel, ne saurait faire obstacle à ce que la demande soit présentée devant le tribunal ; qu'il n'est pas contestable qu'en sa qualité d'assureur de la commune de Golfech, elle est subrogée à hauteur de cette somme dans les droits de cette dernière, dès lors que comme elle en justifie elle lui a réglé cette somme ; que pour le surplus le montant des sommes qu'elle sera amenée à verser à la commune ne pourra être déterminé qu'après que le juge judiciaire se sera définitivement prononcé sur la base du dépôt du rapport d'expertise de Mme Gay ; qu'elle demande donc la condamnation des défendeurs à lui verser à ce titre la somme provisionnelle de 230 000 euros ; que le tribunal pourra si nécessaire surseoir à statuer dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat sur le pourvoi qu'elle a formé à l'encontre de l'arrêt susvisé de la cour de Bordeaux ;

Vu enregistré le 24 janvier 2005 le mémoire présenté par Me Guguen mandataire liquidateur de M Pialeprat, par lequel il informe le tribunal que sa mission est terminée depuis le 31 mai 2000, date de clôture des opérations de liquidation ;

Vu, enregistré le 16 mars 2005, le mémoire en défense présenté par M Gaussail, représentée par Darnet, qui conclut à titre principal au rejet de la requête, subsidiairement à ce que la réclamation de la SMABTP soit limitée à la somme de 15 244, 90 euros seule justifiée, à ce que M. Pialeprat représenté par Me Guguen mandataire liquidateur, la société anonyme SOCOTEC, le bureau d'études techniques Mahenc et Salvagnac, et la société anonyme Saint Gobain Terreal venant aux droits de la société Tuileries Briqueteries du Lauragais Guiraud Frères soient condamnés à le garantir des condamnations prononcées à son encontre et à la condamnation de tout succombant à lui verser la somme de 5000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que les conclusions présentées par la SMABTP sont présentées devant une juridiction incompétente pour en connaître, dès lors qu'en sa qualité d'assureur dommage ouvrage elle est liée à la commune par un contrat de droit privé ; que la SMABTP qui agit en application de l'article L.121-12 du code des assurances en qualité d'assureur subrogé ne justifie avoir indemnisé la commune que de la seule somme de 15 244, 90 euros. son recours n'étant dès lors recevable que dans la limite de cette somme ; qu'il ressort du rapport d'expertise de Mme Gay devant le TGI de Montauban, que les désordres résultent d'un défaut de conception sur la longueur des rampants, de l'inaptitude de certaines tuiles et d'un alignement peu soigné de celles ci et qu'il semble que les constructeurs n'aient pas prêté une attention suffisante à la conception de la couverture ; que le BET Mahenc et Salvagnac est donc en premier lieu responsable des désordres ; que le fabricant quant à lui a fourni des tuiles dont il ne connaissait pas l'aptitude à être employées pour cet ouvrage ; que le fléchissement de la toiture et l'alignement peu soigné des tuiles ont aggravé les infiltrations entraînant la responsabilité de M.Pialeprat ;

Vu, enregistré le 8 avril 2005, le mémoire en défense présenté par la société anonyme Saint Gobain Terreal, venant aux droits de la société Tuileries briqueteries du Lauragais Guiraud

N°0404534

3

Frères . représentée par Me Cottin , qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SMABTP ou de tout autre succombant à lui verser la somme de 3000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que les conclusions tendant à la condamnation des défendeurs à verser à la SMABTP , au titre du surplus les sommes qui seront mises à sa charge et dont le principe est déjà acquis, la somme de 230 000 euros qui sera à parfaire au vu de la décision judiciaire à intervenir liquidant définitivement la créance de la commune sont irrecevables. dès lors qu'elles se heurtent à l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 3 février 2004 rejetant lesdites conclusions au motif que la SMABTP n'ayant pas réglé lesdites sommes à son assurée ne pouvait agir en qualité d'assureur subrogé ; que l'assureur dommage ouvrage est irrecevable en vertu des dispositions de l'article L.242-1 du code des assurances à agir à l'encontre des constructeurs sans avoir indemnisé l'assuré ; que la SMABTP est donc irrecevable en toutes ses demandes supérieures à 15 244, 90 euros ; que la commune de Golfech s'étant désistée devant la cour de Bordeaux de son instance et de son action à l'encontre de l'ensemble des parties , la SMABTP, qui ne peut en qualité d'assureur subrogé avoir plus de droits que son assurée n'est pas recevable à agir à l'encontre des constructeurs pour les sommes non réglées avant ce désistement ; que la juridiction administrative n'est pas compétente pour se prononcer sur les conclusions dirigées contre le fabricant de tuiles dans la mesure où il n'était pas lié au maître de l'ouvrage, mais avait conclu un contrat de droit privé avec l'entrepreneur chargé de la réalisation du lot charpente-couverture ; que s'agissant de la fourniture de tuiles, le fabricant n'est en outre pas assujéti à la responsabilité décennale en application de l'article 1792 du code civil, les tuiles ne constituant pas un élément d'équipement conçu pour satisfaire en état de service à des exigences précises et déterminées à l'avance, au sens de l'article 1792-4 du code civil ; que la société Tuileries briqueteries du Lauragais Guiraud Frères n'ayant pas la qualité de constructeur, l'effet attractif de la notion de travail public ne peut trouver à s'appliquer à son égard ; que l'action dirigée à son encontre sur le fondement des vices cachés est prescrite en application de l'article 1648 du code civil ; que cette action doit en effet être intentée dans le délai de droit commun de dix ans de l'article 110-4 du code de commerce ; que les tuiles litigieuses ayant été vendus en 1989, les actions contractuelles et notamment l'action en garantie des vices cachés est prescrite depuis 1999 ; que la SMABTP ne peut se prévaloir de causes d'interruption du délai ; que la commune n'a jamais interrompu la prescription à son égard, dans la mesure où c'est l'architecte M Gaussail qui l'a atraite à la procédure ; qu'il appartient à la SMABTP de démontrer l'existence de vices cachés ce qu'elle ne fait pas ; que l'architecte est mal fondé à faire valoir que le fabricant aurait manqué à son devoir de conseil en fournissant des produits dont il ne connaissait pas l'aptitude à être employé dans cette opération de construction alors que c'est lui qui a choisi ce modèle dans son descriptif ; que l'expert judiciaire a estimé qu'il était possible de mettre un produit sur le marché sans constat de traditionnalité et qu'il appartenait aux constructeurs de s'assurer que le produit était apte, ce qu'ils n'ont pas fait : que ni le BET , ni le bureau de contrôle n'ont relevé de non conformité :

Vu enregistré . le 11 septembre 2006 , le mémoire en intervention présenté pour la compagnie d'assurance AGF. venant aux droits de la société Elvia. représentée par Me Terracol . qui conclut au rejet des conclusions dirigées contre M.Pialeprat et contre son assureur :

Elle soutient qu'en sa qualité d'assureur. venant aux droits de la société Elvia. assureur responsabilité décennale de M Pialeprat elle a intérêt à intervenir dans le cadre de la présente instance ; qu'aucune condamnation ne saurait être prononcée à l'égard de M Pialeprat dans la mesure où ce dernier a fait l'objet d'une mesure de liquidation judiciaire et qu'un jugement de clôture pour insuffisance d'actif est intervenu le 15 décembre 1998 devant le tribunal de

N°0404534

4

commerce de Cahors ; que l'action de la SMABTP ne saurait davantage prospérer à l'encontre de l'assureur . dès lors que l'action en garantie décennale est prescrite , dans la mesure où la compagnie Elvia n'a été assignée en référé que le 5 décembre 2001 soit onze ans après la réception sans réserve prononcée le 5 décembre 2001 ; que toutes les conclusions présentées à son encontre sont portées devant une juridiction incompétente pour en connaître :

Vu, enregistré le 3 août 2007 le mémoire présenté pour M Gaussail par Me Darnet, qui conclut aux mêmes fins que sa requête et demande en outre à être garanti des éventuelles condamnations prononcées à son encontre par le BET Mahenc et Salvagnac, la SA St Gobain Terreal venant aux droits de la société Tuileries Briqueteries du Lauragais Guiraud Frères, la compagnie AGF et la Socotec ;

Il soutient que l'action présentée sur le fondement de la garantie décennale est irrecevable dans la mesure où le caractère décennal des désordres n'a pas pu être mis en évidence dans le délai de dix ans suivant la réception de l'ouvrage ; que la responsabilité décennale des constructeurs ne peut dès lors plus être recherchée ;

Vu enregistré le 3 août 1997 le mémoire en défense présenté par la société anonyme SOCOTEC , qui conclut au rejet de la requête , à la condamnation de M. Gaussail , de M.Pialeprat représenté par Me Guguen mandataire liquidateur, du bureau d'études techniques Mahenc et Salvagnac, et de la société anonyme Saint Gobain Terreal venant aux droits de la société Tuileries Briqueteries du Lauragais Guiraud Frères à la garantir des condamnations prononcées à son encontre et enfin à la condamnation de tout succombant à lui verser la somme de 5000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient qu'aux regard des termes de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 4 juillet 2007, les conclusions tendant à la condamnation des défendeurs à verser à la SMABTP la somme de 15 244, 90 euros ne peuvent prospérer devant le tribunal, le Conseil d'Etat ayant renvoyé le jugement desdites conclusions devant la cour administrative d'appel de Bordeaux , qui est dès lors seule habilitée à en connaître ; que le caractère décennal des désordres a été écarté par le tribunal administratif en première instance, jugement qui n'a jamais été infirmé ; qu'en tout état de cause la société anonyme SOCOTEC devra être mise hors de cause, dans la mesure où sa mission ne portait que sur la solidité des ouvrages ; qu'en vertu des dispositions de l'article L.111-24 du code de la construction et de l'habitation, la responsabilité de plein droit du contrôleur technique sur le fondement des articles 1792 et 2270 du code civil est limitée à la mission qui lui est confiée ; qu'il ressort du rapport de l'expert que les désordres litigieux n'affectent pas la solidité de l'ouvrage et sont dès lors sans rapport avec la mission confiée à la SOCOTEC : qu'il ne lui incombait pas au regard de sa mission de contrôle de se substituer aux différents intervenants et de se prononcer sur le choix et la mise en place des tuiles . les désordres litigieux engageant dès lors la responsabilité du concepteur. du bureau d'étude et des entreprises concernées :

Vu enregistré . le 20 septembre 2007 . le mémoire présenté pour la SMABTP . qui demande au tribunal :

1°) de surseoir à statuer à statuer sur la demande de condamnation à paiement de la somme de 15 244, 90 euros jusqu'à ce que la cour administrative d'appel de Bordeaux saisie suite à l'arrêt du Conseil d'Etat se soit prononcée ;

N°0404534

5

2°) de condamner solidairement M Gaussail, M.Pialeprat et pour lui Me Guguen son liquidateur, la compagnie AGF son assureur . la SA Socotec , le bureau d'étude Mahenc et Salvagnac et la société Terreal à lui verser la somme de 152 498 , 73 euros avec intérêts au taux légal à compter de l'enregistrement de son mémoire ;

3°) de condamner solidairement les mêmes aux dépens ainsi qu'au versement d'une somme de 10 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que le Conseil d'Etat ayant par son arrêt du 4 juillet 2007 annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux, un nouvel examen de cette demande sera donc fait par la juridiction du second degré ; que c'est la raison pour laquelle, sans renoncer à cette demande présentée dans le cadre de la présente instance, elle ne peut que solliciter du tribunal un sursis à statuer ; que s'agissant du montant définitif de sa subrogation, elle est aujourd'hui en mesure d'en justifier dans la mesure où elle a été condamnée par un jugement du TGI de Montauban du 28 mars 2006 au paiement de la somme de 152 498 , 73 euros dont elle s'est acquittée comme en atteste la quittance subrogatoire produite ; que le tribunal de céans est bien compétent, dans la mesure où elle agit en qualité de subrogée dans les droits de la commune de Golfech ; que la subrogation est parfaitement établie dans son principe et dans son quantum ; qu'en sa qualité d'assureur subrogé dans les droits du maître d'ouvrage elle bénéficie comme lui de la présomption de responsabilité solidaire sur le fondement de la garantie décennale ; que la société Terreal ne peut utilement invoquer l'autorité de chose jugée par la cour de Bordeaux laquelle s'est bornée à rejeter ses demandes au motif qu'elle n'avait pas justifié à cette date de sa subrogation ; qu'elle est actuellement subrogée comme elle l'établit par la production de la quittance subrogatoire ; que la prescription décennale ne peut être invoquée ;

Vu enregistré le 24 septembre 2007 le mémoire en défense présenté pour la société Mahenc et Salvagnac , par Me Salesse, qui conclut à titre principal au rejet de la requête et subsidiairement :

- à ce que son appel en garantie formée contre la société Rivière Charpente soit déclaré recevable ;

- à ce que les sommes réclamées par la SMABTP soient limitées aux montants de 15 244. 90 euros et 146 954. 07 euros ;

- à la condamnation de M. Gaussail, de la société Rivière Charpentes, de M. Pialeprat représentée par Me Guguen . de la compagnie AGF son assureur, de la Socotec et de la société Terreal à la garantir de l'ensemble des condamnations prononcées à son encontre dans le cadre de la présente instance ;

- à la condamnation de tout succombant à lui verser la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que les conclusions présentées par la SMABTP au titre de la provision d'un montant de 15 244. 90 euros sont toujours pendantes devant la cour d'appel de Bordeaux : que dès lors il y a lieu de rejeter lesdites conclusions : que s'agissant du surplus si la SMABTP vient de produire la quittance subrogatoire établissant le paiement à la commune de la somme de 149125.18 euros les conclusions indemnitaires qu'elle présente à ce titre ne peuvent prospérer compte tenu de la forclusion de la garantie décennale : que le caractère décennal des désordres

N°0404534

6

n'a été reconnu que par Mme Gay dans le cadre d'opérations d'expertise qui se sont déroulées postérieurement à l'expiration dudit délai ; qu'il convient à titre subsidiaire de préciser que sa mission qui consistait seulement à réaliser deux avant-projets détaillés (APD) pour la charpente bois, était excessivement limitée ; que les plans d'exécution des ouvrages ont été faits par la société Rivière comme l'indique Mme Gay à la page 30 de son rapport ; que dans ces deux APD il avait été tenu compte du problème de la longueur des versants car un ensemble de chéneaux avait été prévu à cet effet : axe 4 de A à I, axe 8 de D à F et axe F de 8 à 10 ; qu'il appartenait en conséquence à la société Rivière de tenir compte de ces sujétions ; qu'elle ne disposait quant à elle d'aucun rôle de surveillance ; qu'il convient également de préciser que les tuiles mises en place ne sont pas celles qui ont été préconisées dans l'APD ; que s'agissant du fléchissement de la toiture, il convient également de rappeler que les sections définitives des bois ont été définies par l'entreprise Rivière ;

Vu le mémoire enregistré le 13 octobre 2007 présenté pour la société anonyme Terreal qui conclut à titre principal au rejet des conclusions de la SMABTP notamment comme portées devant une juridiction incompétente en tant qu'elles sont dirigées contre elle, au rejet des conclusions présentées à son encontre par toute autre partie et à la condamnation de tout succombant à lui verser la somme de 4000 euros en, application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que le tribunal ne peut statuer sur les conclusions portant sur la somme de 15 244, 90 euros, lesquelles sont également pendantes devant la cour administrative d'appel de Bordeaux ; que pour le surplus il peut être statué sur la demande de la SMABTP mais seulement à hauteur de la somme de 149 125, 18 euros correspondant au montant figurant sur la quittance subrogatoire produite par la requérante ; que toutefois la commune de Golfech s'étant désistée de sa demande à ce titre, son assureur subrogé ne saurait avoir plus de droit qu'elle ; que la SMABTP n'est donc pas recevable à agir pour obtenir le paiement de sommes versées à la commune de Golfech au mois de juillet 2006 après que cette dernière se soit désistée de son recours ; que la société SMABTP a d'ailleurs demandé au juge judiciaire de tenir compte de ce comportement de la commune ; que le TGI de Montauban a admis que la renonciation par la commune à la poursuite de l'instance devant le juge administratif avait fait perdre ses droits à la SMABTP ; qu'en tout état de cause les conclusions de la SMABTP sont portées devant une juridiction incompétente pour en connaître en tant qu'elles sont dirigées contre elle ; qu'en effet elle n'était pas liée au maître de l'ouvrage mais seulement au titulaire du lot n°4 par un contrat de vente de tuiles ; qu'en sa qualité de fabricant de tuile elle n'est pas assujettie à la responsabilité décennale des constructeurs ; que la requête fondée sur l'article 1792 du code civil est donc mal fondée en tant qu'elle est dirigée contre elle ; que seule la responsabilité de droit commun peut fonder une action contre le fabricant de matériaux qui ne constituent pas des éléments conçus et produits pour satisfaire en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance au sens de l'article 1792-4 ; qu'en l'absence d'un manquement qui lui serait imputable ou d'un vice affectant les tuiles vendues sa responsabilité ne saurait être recherchée ; que l'action de droit commun se prescrit dans un délai de dix ans ; que les tuiles ayant été vendues en 1989 l'action engagée à son égard se trouve donc prescrite ; que la commune n'a en outre jamais interrompu la prescription à son égard ; que l'assignation devant le juge judiciaire était déjà hors délai ; que sur le fond le rapport d'expertise de Mme Gay ne démontre pas l'existence d'une faute du fabricant de tuiles ; que l'absence de constat de traditionnalité et d'avis technique relevés par l'expert ne sont pas constitutifs d'une faute ; que les prescriptions de pose spécifiaient que pour des longueurs de rampants, supérieures à celles du DTU il convenait de procéder à une étude particulière ; que l'expert judiciaire a précisé qu'un produit pouvait être mis sur le marché sans constat de traditionnalité et qu'il appartenait aux

N°0404534

7

constructeurs de s'assurer que le produit était apte à satisfaire à l'usage auquel il était destiné ; que l'expert a reproché aux constructeurs de ne pas avoir réalisé une étude spécifique permettant de définir les conditions de mise en œuvre de ces tuiles notamment sur des rampants d'une longueur supérieure à 12 mètres ; qu'il ressort enfin du rapport d'expertise que les tuiles sont été mises en place sur une toiture affectée de nombreux vices de conception ;

Vu l'ordonnance en date du 4 décembre 2007 fixant la clôture de l'instruction en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative au 5 janvier 2008 ;

Vu enregistré le 19 décembre 2007 le mémoire présenté pour la compagnie d'assurances AGF venant aux droits de la société Elvia qui conclut au rejet des conclusions présentées tant à l'encontre de M Pialeprat son assuré, qu'à son encontre et à la condamnation si nécessaire de l'ensemble des constructeurs et de leurs assureurs à la garantir des condamnations qui seraient prononcées à son encontre ;

Elle soutient que son intervention doit être admise dans la mesure où en sa qualité d'assureur de M. Pialeprat cette intervention présente un intérêt pour la conservation de ses droits ; qu'aucune condamnation ne pourra être prononcée à l'encontre de M Pialeprat au motif que par un jugement du 15 décembre 1998 la liquidation a été clôturée pour insuffisance d'actifs ; qu'en vertu des dispositions de l'article L.622-32 alinéa 1 du code de commerce le jugement de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif emporte l'impossibilité pour les créanciers de recouvrer l'exercice individuel de leurs actions contre les débiteurs ; que la requête devra également être rejetée en tant qu'elle est dirigée à son encontre le délai de garantie décennale étant prescrit ; qu'en effet la SMABTP ne l'a assignée devant le juge judiciaire que le 5 décembre 2001 ; qu'en outre elle intervient volontairement dans le cadre de la présente instance ce qui ne justifie pas une condamnation ; qu'enfin les conclusions dirigées contre elles sont portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Vu enregistré le 20 décembre 2007 le mémoire présenté pour la SMABTP qui conclut aux mêmes fins que ses dernières conclusions ;

Elle soutient que l'action en garantie décennale ne saurait se trouver prescrite dans la mesure où le délai d'action a été interrompu par les procédures de référé ; que les désordres sont apparus et ont été dénoncés dans le délai de dix ans ; qu'elle n'a pas à s'immiscer dans la discussion sur un partage de responsabilité dans la mesure où elle réclame une condamnation solidaire des constructeurs ; que la motivation du jugement du TGI de Montauban n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée à l'égard du tribunal de céans ; que le tribunal devra se référer tant à l'arrêt de la cour de Bordeaux qu'à celui du Conseil d'Etat desquels il ne ressort pas que l'action subrogatoire dont elle dispose aurait été définitivement perdue avant l'introduction de la présente instance ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu le code civil ;

N°0404534

8

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 ;

Vu le décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 octobre 2007 ;

- le rapport de Mme Quéméner ;

- les observations de Me Carcy pour la SMABTP, de Me Seignalet-Manhourat substituant Me Darnet pour M. Gaussail, de Me Groslièvre substituant Me Violle pour la SOCOTEC, de Me Margnaux substituant Me Cottin pour la société Saint Gobain Terreal et de Me Nerot pour la compagnie AGF ;

- et les conclusions de Mlle Torelli, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la commune de Golfech a fait édifier en 1989 un bâtiment à usage de complexe socio-culturel qui a subi dès 1991 des désordres caractérisés par des infiltrations d'eau par la toiture ; que par un jugement en date du 4 février 2000 le tribunal de Céans saisi par la commune a rejeté comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître les conclusions présentées par cette dernière à l'encontre de son assureur dommage-ouvrage, la SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP) et comme non fondées les conclusions en responsabilité décennale présentées à l'encontre des constructeurs ; que la commune ayant, en outre, saisi le juge judiciaire d'une action dirigée contre son assureur fondée sur le contrat d'assurance, le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Montauban a, par ordonnance du 4 mars 1999 condamné la SMABTP à verser à la commune une provision de 15 244, 90 euros, puis le tribunal statuant au fond a par un jugement en date du 19 juin 2001, confirmé l'obligation pour la SMABTP d'indemniser son assurée sur le fondement de l'article L242-1 du code des assurances ; qu'à la suite de ce jugement la commune de Golfech qui avait formé un recours devant la cour administrative d'appel de Bordeaux à l'encontre du jugement du 4 février 2000 s'est désistée de ce recours ; que toutefois la cour administrative d'appel de Bordeaux, saisie par la SMABTP de conclusions à l'encontre des constructeurs présentée en sa qualité d'assureur subrogé dans les droits de la commune, tendant à leur condamnation à lui rembourser la provision allouée par le juge judiciaire a, par un arrêt du 3 février 2004, rejeté lesdites conclusions ; que par un arrêt en date du 4 juillet 2007 le Conseil d'Etat a renvoyé à la cour d'appel le jugement des conclusions de la SMABTP tendant à obtenir le paiement par les constructeurs de la somme de 15 244, 90 euros versée à la commune en exécution de l'ordonnance susmentionnée du 4 mars 1999 ; que dans le dernier état de ses conclusions, la SMABTP demande au tribunal en sa qualité d'assureur subrogé dans les droits de la commune de Golfech, d'une part, de surseoir à statuer sur les conclusions tendant au paiement de la somme précitée de 15 244, 50 euros, d'autre part, la condamnation solidaire de M. Gaussail architecte, du bureau d'études Mahenc et Salvagnac, de la société de contrôle Socotec, de M. Pialeprat co-traitant du lot « charpente - couverture », pris en la personne de son mandataire liquidateur M. Guguen, de la société

N°0404534

9

d'assurance AGF assureur de M. Pialeprat et de la société anonyme Terreal venant aux droits de la société tuilerie Briquetterie Guiraud frères fournisseur des tuiles de couverture, auxquels elle impute la survenance des désordres précités, à lui verser la somme de 152 498,73 euros qu'elle a été amenée à payer à son assurée en exécution du jugement du 28 mars 2006 du Tribunal de Grande Instance de Montauban ;

Sur l'intervention de la société AGF :

Considérant que le jugement à rendre sur la requête de la SMABTP en tant qu'elle est dirigée contre M. Pialeprat est susceptible de préjudicier aux droits de la société AGF en sa qualité d'assureur de ce dernier ; que, par suite, son intervention est recevable ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

Considérant, en premier lieu, que l'action de l'assureur, subrogé dans les droits de son assuré, contre les auteurs du dommage subi par ce dernier, est distincte de l'action directe de la victime contre l'assureur de l'auteur du dommage et ne tend pas à l'exécution des obligations nées du contrat d'assurance mais à la mise en jeu de la responsabilité des auteurs du dommage ; que le juge administratif est compétent pour connaître du litige opposant les participants à l'exécution de travaux publics, dès lors que les parties en cause ne sont pas liées par un contrat de droit privé ; que dans ces conditions les conclusions présentées par la SMABTP, se présentant comme subrogée dans les droits de la commune de Golfech et tendant à la mise en jeu de la responsabilité de M. Gaussail, du bureau d'études Mahenc et Salvagnac, de la société de contrôle Socotec et de M. Pialeprat pris en la personne de son mandataire liquidateur M. Guguen, participants à l'exécution des mêmes travaux publics et avec lesquels la commune de Golfech n'était pas liée par des contrats de droit privé ressortissent de la compétence de la juridiction administrative ; qu'il s'ensuit que M. Gaussail n'est pas fondé à soutenir que les conclusions précitées de la SMABTP devraient être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Considérant, en deuxième lieu, que la société Tuileries Briquetterie Guiraud Frères, aux droits de laquelle vient la société anonyme Saint Gobain Terreal, fabricant de tuiles et fournisseur des entreprises chargée du lot n°4 « charpente-couverture » n'était pas liée à la commune de Golfech, maître d'ouvrage des travaux en cause par un contrat de louage d'ouvrage ; qu'il s'ensuit que les conclusions dirigées à son encontre par la SMABTP et qui ne pouvaient être fondées que sur les obligations qui résultaient pour elle de son contrat de fourniture qui est de droit privé doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Considérant, en dernier lieu, qu'il n'appartient pas au juge administratif de connaître des conclusions de la SMABTP dirigées contre la société Assurances Général de France (AGF) prise en sa qualité d'assureur de M. Pialeprat qui mettent en cause l'exécution des obligations nées du contrat d'assurance de ce dernier qui est un contrat de droit privé ;

N°0404534

10

Sur les conclusions tendant au paiement de la somme de 15 244,90 euros :

Sur la demande de sursis à statuer :

Considérant que , comme il a été dit précédemment , par un arrêt en date du 4 juillet 2007 le Conseil d'Etat a renvoyé à la cour administrative d'appel de Bordeaux le jugement des conclusions présentées par la SMABTP , dans le cadre de l'instance introduite par la commune de Golfech à l'encontre du jugement du 4 février 2000 , tendant à la condamnation de M Gaussail, M.Pialeprat représenté par Me Guguen son liquidateur , la Socotec, le bureau d'étude Mahenc et Salvagnac et la société Terreal à lui payer la somme de 15 244,90 euros versée à titre de provision à la commune ; que lesdites conclusions se trouvant , par l'effet de l'arrêté précité , à nouveau pendantes devant la cour à la date du présent jugement, il n'appartient pas au tribunal de statuer sur ces mêmes conclusions présentées dans le cadre de la présente instance ;

Sur les conclusions tendant au paiement par les défendeurs de la somme de 152 498,73 euros :

Sur la recevabilité de l'action subrogatoire de la SMABTP :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-12 du code des assurances : « l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur. » ;

Considérant , en premier lieu , que la circonstance que la commune de Golfech s'est désistée devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux de son recours en réparation contre les constructeurs responsables des désordres affectant la complexe socio-culturel n'est pas de nature à priver la SMABTP, agissant pour son propre compte en qualité d'assureur subrogé dans les droits de la commune , de sa qualité pour agir pour la défense de ses intérêts dans le cadre de la présente instance ; qu'il s'ensuit qu'elle est recevable à demander le remboursement des sommes versées à son assurée , nonobstant la circonstance invoquée que la subrogation fondant la présente action indemnitaire résulterait d'un paiement intervenu postérieurement au désistement de cette dernière;

Considérant . en deuxième lieu , que l'assureur subrogé dans les droits de son assuré peut justifier de cette qualité à tout moment de la procédure qu'il a engagé devant les tiers responsables ; que la circonstance que l'action subrogatoire de la SMABTP , tendant à la condamnation des constructeurs susvisés à lui rembourser l'ensemble des sommes excédant celle de 15 244,90 euros payée à titre de provision qu'elle serait amenée à verser ultérieurement à la commune . a été rejetée par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 3 février 2004 au motif qu'elle ne pouvait se prévaloir d'une subrogation pour l'avenir , ne fait pas obstacle à que la SMABTP soit recevable à demander le remboursement par les constructeurs des sommes qu'elle a été amenée à verser à la commune en exécution du jugement susvisé du 28 mars 2006 dès lors qu'elle justifie dans le cadre de la présente instance de l'existence et du montant desdits versements;

Considérant. en troisième lieu, qu'il résulte des dispositions précitées que si le bénéfice de la subrogation légale qu'elles prévoient en faveur de l'assureur est subordonné à la justification par ce dernier du paiement d'une indemnité à son assuré, la preuve peut en être

N°0404534

11

apportée par tout moyen et non pas nécessairement par la production de quittances subrogatives ; qu'il résulte de l'instruction que la SMABTP a justifié , par la production d'une quittance subrogative en date du 11 juillet 2006, du versement à son assurée de la somme de 149125.18 euros au titre de la condamnation prononcée à son encontre par le Tribunal de Grande Instance Montauban ; qu'elle a également établi, par la production d'une correspondance entre son avocat et celui de son assurée lui avoir en outre payé les sommes de 888,86 euros au titre des frais d'avocat déboursés par la commune dans le cadre de l'instance judiciaire et 1657,66 euros au titre des frais d'expertise judiciaire réglés par la commune ; qu'il en résulte que les conclusions indemnitaires présentées à titre subrogatoire par la SMABTP sont recevables à hauteur de la somme totale de 151 671,70 euros ;

Sur l'exception de prescription décennale :

Considérant qu'aux termes de l'article 2244 du code civil : « Une citation en justice, même en référé, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, interrompent la prescription ainsi que les délais pour agir » ; qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions applicables à la responsabilité décennale des architectes et des entrepreneurs à l'égard des maîtres d'ouvrages publics qu'une demande en référé présentée par une collectivité publique, tendant à la désignation d'un expert aux fins de constater des désordres imputés à des constructeurs, ou d'en rechercher les causes, a pour effet d'interrompre le délai de dix ans à l'expiration duquel la responsabilité de ces constructeurs ne peut plus être recherchée devant le juge administratif à raison desdits désordres ; que ce délai commence à courir à nouveau à compter de l'ordonnance statuant sur la demande d'expertise ; qu'il résulte de l'instruction que les travaux ont fait l'objet d'une réception sans réserve le 16 novembre 1990 ; qu'une expertise à l'effet de se prononcer sur les mêmes désordres que ceux en litige dans la présente instance a été ordonnée par le Tribunal administratif de Céans le 29 mars 1995 et a fait l'objet d'une extension par ordonnance du 25 mars 1996 ; qu'en application de l'article 2244 du code civil, le délai de garantie décennale a ainsi recommencé à courir à compter de l'ordonnance décidant de l'expertise ; qu'en outre les conclusions présentées par la requérante devant la cour administrative d'appel de Bordeaux le 10 mars 2003 , avant que le désistement de la commune de Golfech ne soit définitif , mettant en cause la responsabilité décennale des constructeurs à raison des mêmes désordres a constitué une nouvelle cause interruptive du délai de garantie décennale ; qu'il s'ensuit que ce délai n'était pas expiré le 24 décembre 2004, date à laquelle a été introduit le présent recours ;

Sur la responsabilité :

Considérant que si les dispositions des articles 47 à 53 de la loi du 25 janvier 1985 et des articles 65 et suivants du décret du 27 décembre 1985, réservent à l'autorité judiciaire la détermination des modalités de règlement des créances sur les entreprises en état de redressement, puis de liquidation judiciaire, il appartient néanmoins au juge administratif de juger si la collectivité publique a droit à la réparation de son préjudice et de fixer le montant des indemnités qui lui sont dues à ce titre par l'entreprise défaillante ou son liquidateur, sans préjudice des suites que la procédure judiciaire est susceptible d'avoir sur le recouvrement de cette créance ; que par suite, la clôture des opérations de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif de M. Pialeprat ne rend pas sans objet les conclusions de la SMABTP, subrogée dans les droits de la commune de Golfech tendant à la condamnation de Me Guguen, ès qualité de mandataire liquidateur de l'intéressé ;

N°0404534

12

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport de l'expert judiciaire, auquel le Tribunal peut utilement se référer, que les désordres affectant le bâtiment édifié en 1989 par la commune de Golfech, à usage de complexe socioculturel, sont caractérisés par des infiltrations d'eau résultant d'un défaut d'étanchéité de la toiture; que ces vices qui n'étaient pas apparents lors de la réception des travaux prononcée sans réserve le 19 novembre 1990, sont apparus en 1991 dans le délai de garantie décennale; qu'ils sont de nature dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de leur nature et de leur caractère généralisé, à rendre l'ouvrage destiné à recevoir du public impropre à sa destination; qu'ils engagent, par suite, la responsabilité des constructeurs sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil;

Considérant que chacun des constructeurs dont la responsabilité est recherchée en application des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil n'est fondé à demander que sa responsabilité soit écartée ou limitée que dans la mesure où les désordres litigieux ne lui sont pas imputables;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport de l'expert commis par l'ordonnance de référé du président du Tribunal de Grande instance de Montauban, que les désordres résultent principalement d'un défaut de conception de la toiture dont la mise en œuvre nécessitait, compte tenu de l'importance de ses versants, un dispositif destiné à assurer une étanchéité complémentaire ainsi que de l'inadaptation des matériaux de couverture choisis; que ces désordres sont imputables à M Gaussail architecte chargé de la conception et aux entreprises chargées du lot n°4 « charpente-couverture » qui ont exécuté les travaux en cause sans attirer l'attention du maître de l'ouvrage sur ces lacunes;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte du contenu de la convention de contrôle technique conclue le 29 septembre 1987 avec la commune de Golfech par société SOCOTEC, que cette dernière qui avait entre autres pour mission de veiller à la solidité des ouvrages et à la sécurité des personnes, a engagé sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage en omettant d'appeler son attention sur les risques présentés par le projet du maître d'œuvre et sur les difficultés rencontrées, alors même que ceci n'impliquait pas de sa part une surveillance du déroulement du chantier; que pour être déchargée de la responsabilité qui lui incombe, la SOCOTEC ne saurait utilement se prévaloir ni du caractère limité de la mission qui lui avait été confiée, dès lors qu'en vertu de la convention susvisée elle était chargée du contrôle technique des travaux selon une mission de type L+S relative à la solidité des ouvrages et à la sécurité des personnes, laquelle s'étendait « aux défauts d'étanchéité de clos et de couvert », ni des dispositions de la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction qui n'instituent pas de limites à la responsabilité des constructeurs à l'égard du maître d'ouvrage;

Considérant, enfin, qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport de l'expert que le bureau d'études techniques Mahenc et Salvagnac chargé des plans d'exécution des ouvrages a réalisé le plan d'exécution de la toiture; que dans ces conditions et alors même que sa mission n'incluait pas la surveillance de l'exécution des travaux dont s'agit, les désordres litigieux lui sont également imputables;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SMABTP est fondée à rechercher la responsabilité solidaire de M. Gaussail, de M. Pialeprat, co-traitant du lot n°4, pris en la personne de Me Guguen, de la SOCOTEC et du BET Mahenc et Salvagnac à raison des désordres

N°0404534

13

affectant le complexe socio-culturel de la commune de Golfech , dont elle a été condamnée à financer la réparation en sa qualité d'assureur dommage ouvrage de la commune ;

Sur la réparation :

Considérant que comme il a été dit précédemment , la SMABTP a justifié du versement à la commune de Golfech , en exécution du jugement du 19 juin 2001 du Tribunal de Grande Instance de Montauban , de la somme totale de 151 671, 70 euros au titre des préjudices subis par la commune à raison des désordres susmentionnés; qu'il y a lieu de condamner solidairement M.Gaussail, M.Pialeprat pris en la personne de Me Guguen. la SOCOTEC et le BET Mahenc et Salvagnac à lui rembourser cette somme ;

Sur les intérêts :

Considérant que la SMABTP a droit aux intérêts au taux légal de la somme de 151 671, 70 € TTC comme elle le demande , à compter du 20 septembre 2007 ;

Sur les appels en garantie :

Sur les conclusions dirigées contre les AGF :

Considérant que ces conclusions, en tant qu'elles sont dirigées contre la société AGF, société d'assurance de M.Pialeprat constructeur , sont fondées sur les contrat d'assurance de droit privé, passé entre le constructeur et cette société d'assurance ; qu'elles relèvent, en conséquence, des tribunaux de l'ordre judiciaire ;

Sur les conclusions présentées par les AGF :

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'à la date du présent jugement la société d'assurance AGF, assureur de M.Pialeprat soit régulièrement subrogée dans les droits de son assuré ; que, par suite, cet assureur n'est pas fondé à demander à être garanti par M Gaussail, la Socotec et le BET Mahenc et Salvagnac des condamnations prononcées contre M.Pialeprat ;

Sur les conclusions dirigées contre la société TERREAL :

Considérant que la société Terreal fabricant de tuiles. n'ayant pas la qualité de participant à l'exécution des travaux public en cause , les conclusions d'appel en garantie dirigées à son encontre dans le cadre de la présente instance par M.Gaussail, la Socotec et le BET Mahenc et Salvagnac ne peuvent qu'être rejetées : que les conclusions dirigées à son encontre par les AGF en qualité d'assureur de la M.Pialeprat avec lequel elle était lié par un contrat de fournitures doivent , par ailleurs, être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître :

N°0404534

14

Sur les conclusions présentées par M.Gaussail, la SOCOTEC et le BET Mahenc et Salvagnac:

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport de l'expert que les désordres litigieux trouvent leur origine principale dans un défaut de conception de la toiture résultant de l'absence de mesures particulières destinées à assurer l'étanchéité de la toiture alors que le choix architectural qui a été fait de réaliser une toiture avec des versants très longs (rampants de 18m) nécessitait des mesures particulières; que ces désordres sont essentiellement imputables à l'architecte M.Gaussail chargé de la conception; qu'il résulte toutefois de l'instruction que le bureau d'études techniques Mahenc et Salvagnac qui a réalisé le plan d'exécution de la toiture, la SOCOTEC chargée d'une mission de contrôle technique portant notamment sur l'étanchéité des ouvrages de clos et de couvert, M.Pialeprat et la société Rivière charpente chargés du lot n°4 « charpente-couverture » n'ont formulé aucune réserve sur la conception de la toiture, ni relevé la nécessité de prendre des précautions supplémentaires pour en assurer l'étanchéité; qu'il sera fait une juste appréciation de ces circonstances en regardant les désordres dont s'agit comme engageant la responsabilité à concurrence de 40% de l'architecte M.Gaussail, de 30% du BET Mahenc et Salvagnac, de 20% de la Socotec et de 10% pour les entreprises chargées du lot n°4, soit 5% pour chacune d'entre elles;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de la charge finale de la réparation des désordres telle que susmentionnée et des conclusions de M. Gaussail que ce dernier est fondé à demander à être garanti des condamnations solidaires prononcées à son encontre à concurrence de 30% par le BET Mahenc et Salvagnac, de 20% par la Socotec et de 5% par M.Pialeprat;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de la charge finale de la réparation des désordres et des conclusions de la SOCOTEC que cette dernière est fondée à demander à être garantie des condamnations solidaires prononcées à son encontre à concurrence de 40% par M.Gaussail, de 30% par le BET Mahenc et Salvagnac et de 5% par M.Pialeprat;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de la charge finale de la réparation des désordres et des conclusions du BET Mahenc et Salvagnac que ce dernier est fondé à demander à être garanti des condamnations solidaires prononcées à son encontre à concurrence de 40% par M.Gaussail, de 20% par la Socotec, de 5% par M.Pialeprat et de 5% par l'entreprise Rivière charpente;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »;

Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que la SMABTP qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamnée à verser à M.Gaussail, au BET

N°0404534

15

Mahenc et Salvagnac et à la Socotec les sommes qu'ils demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Considérant , en revanche , qu'il y a lieu en application des mêmes dispositions de condamner solidairement M.Gaussail, le BET Mahenc et Salvagnac , la Socotec , M.Pialeprat pris en la personne de Me Gugen en sa qualité mandataire liquidateur à verser à la SMABTP la somme de 2000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens :

Considérant qu'il y a également lieu en application de ces dispositions de condamner la SMABTP , M.Gaussail, le BET Mahenc et Salvagnac , la Socotec et M.Pialeprat pris en la personne de Me Gugen en sa qualité mandataire liquidateur à verser chacun la somme de 240 euros à la société Terreal :

Considérant , enfin , qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux conclusions réciproques présentées à ce titre par M.Gaussail, la Socotec , le BET Mahenc et Salvagnac et les AGF ;

DECIDE :

Article 1er : L'intervention de la société AGF est admise.

Article 2 : Les conclusions présentées par la SMABTP à l'encontre de la société Terreal et des AGF sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître .

Article 3 : M Gaussail, M.Pialeprat pris en la personne de Me Guguen, la société SOCOTEC et le BET Mahenc et Salvagnac sont condamnés solidairement à verser à la SMABTP la somme de 151 671, 70 euros (cent cinquante et un mille six cent soixante et onze euros et soixante-dix centimes) . Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 20 septembre 2007.

Article 4 :Les conclusions d'appels en garantie présentées par M Gaussail , la Socotec et le BET Mahenc et Salvagnac à l'encontre de la société Saint Gobain Terreal et des AGF sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente en connaître.

Article 5 : Les conclusions d'appels en garantie présentées par la société AGF sont rejetées.

Article 6 : Le BET Mahenc et Salvagnac, la Socotec et M Pialeprat sont respectivement condamnés à garantir M.Gaussail à hauteur de 30%, 20% et 5% des condamnations mises solidairement à sa charge par l'article 3 .

Article 7: M.Gaussail , le BET Mahenc et Salvagnac et M.Pialeprat sont respectivement condamnés à garantir la Socotec à hauteur de 40%, 30% et 5% des condamnations mises solidairement à sa charge par l'article 3 .

Article 8: M.Gaussail , la Socotec, M.Pialeprat et l'entreprise Rivière sont respectivement condamnés à garantir le BET Mahenc et Salvagnac à hauteur de 40%. 20% . 5% et 5% des condamnations mises solidairement à sa charge par l'article 3 .

N°0404534

16

Article 9 : M.Gaussail, le BET Mahenc et Salvagnac, la Socotec et M.Pialeprat pris en la personne de son mandataire Me Guguen sont condamnés solidairement à verser la somme de 2000 euros à la SMABTP en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 10 : La SMABTP, M.Gaussail, le BET Mahenc et Salvagnac et M.Pialeprat pris en la personne de Me Guguen son mandataire liquidateur sont condamnés à verser chacun la somme de 240 euros à la société Saint Gobain Terreal en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 11 : Le surplus des conclusions de la requête de la SMABTP et des conclusions présentées par M Gaussail, la socotec et le BET Mahenc et Salvagnac et les AGF au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 12 : Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS à M.Francis Gaussail, à la société SOCOTEC, au bureau d'études techniques Mahenc et Salvagnac , à la société Saint Gobain Terreal, à Me Yannick Guguen , à la société Rivière charpentes et à la compagnie d'assurance AGF .

Délibéré après l'audience du 22 février 2008, à laquelle siégeaient :

M. Arroucau, président,
Mme Quéméner, premier conseiller,
M. Fauré , premier conseiller,

Lu en audience publique le 14 mars 2008 .

Le rapporteur,

Le président,

V. QUEMENER

J.P ARROUCAU

Le greffier,

D. TARAN

La République mande et ordonne au préfet de la région Midi Pyrénées en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis . en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le Greffier en Chef

J. LALBERTIE